



DELIBERATION

Objet : Evolution de la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque « prévoyance maintien de salaire »

Le 29 septembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 septembre 2025

Présents : Mesdames et Messieurs François DRIOL, Marc MONTEUX, Nicole BRUEL, Eric VOCANSON, Hélène FABRE, Pierre-Julien MARRET, Carl INCORVAIA, Pascale DUMAZET, Michèle DUCREUX, Muriel SPADA, Pascal GALONNET, Marie-Claire GRANGE, Isabelle BOIS, Stéphane FAVEYRIAL, Emmanuel ROBERT, Cyrille CHAPOT, Marie MONTET, Ludovic CEYTE, Bernadette PONSON, Louis BELLE, Ferat AKBAL.

Procurations : Madame Céline MONTAGNON à Monsieur François DRIOL, Madame Noélia SEGUIN à Muriel SPADA, Madame Leihla KHEBRARA à Monsieur Carl INCORVAIA, Monsieur Niyazi KARA à Monsieur Pierre-Julien MARRET, Madame Mauricette MOINE à Monsieur Ferat AKBAL, Monsieur Pascal CAMPEGGIA à Monsieur Ludovic CEYTE,

Absents : Messieurs Ludovic MAGALHAES et Baptiste PEPIN.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, fixe à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation employeur à un montant minimum de 7€ pour la participation au risque prévoyance maintien de salaire en précisant que la collectivité doit retenir un mode de contractualisation entre la labellisation et le contrat collectif à adhésion facultative.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il précise que, par délibération n°2024-129 du 16 décembre 2024, le conseil municipal a fixé la participation mensuelle de l'employeur à 12 € et retenu en mode de contractualisation la convention de participation au contrat collectif à adhésion facultative proposé par le Centre de Gestion de la Loire (CDG42).

Il explique que la protection sociale complémentaire est au cœur de la politique RH de la municipalité. S'engager en ce sens est majeur tant pour la collectivité que pour les agents. La participation à la protection sociale complémentaire constitue un des outils d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de la santé publique.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de réévaluer le montant de la protection sociale complémentaire versé aux agents de la collectivité pour le risque prévoyance maintien de salaire en fixant le montant de cette participation mensuelle à 15 € à partir du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 17 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PARTICIPE** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque prévoyance maintien de salaire,
- **RETIENT** pour le risque prévoyance maintien de salaire, la convention de participation au contrat collectif à adhésion facultative proposé par le CDG42,
- **FIXE** le montant de la participation financière mensuelle pour les agents de la collectivité à 15 €, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **PRECISE** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,
- **VERSE** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- **INSCRIT** au budget, les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 30 septembre 2025

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

